

## **Mariage dentre Cambriels et Pompadour.**

**(AD 11 3E 1525 - Robert notaire à Davejan)**

*Lan mil six cent quatre vingts quinze et le quinzième jours du mois de décembre dans le chasteau du lieu de Lanet après-midi diocèse de Narbonne et sénéchaussée de Limoux régnant très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre par devant moi notaire Royal sousigné et témoins bas nommés ont esté faits pactes de mariage d'entre Raimond Cambriels fils légitime et naturel de Jean Paul Cambriels et de Guilhaume Masse ses père et mère d'une part et demoiselle Madon de Pompadour filhe à feu noble François de Pompadour sieur de Fabrègues et demoiselle Marguerite de Grave ses père et mère d'autre faisant le dit Cambriels feutur espoux de l'advis de son dit père, le sieur Raymond Mas son grand-père, Miquel Pla son beau-frère, Barthélémy Maury son cousin germain et autre ses parans et amis d'une part et ladite demoiselle de Pompadour feuture espouse de l'advis et conseil assistance de noble Jean de Pompadour son frère, noble Pierre de Pompadour son cousin, noble Pierre de Grave son oncle maternel seigneur de Lanet et de ses parans d'autre.*

*Lesquelles parties ont dit se prendre en mariage savoir le dit Cambriels feutur espoux ladite demoiselle de Pompadour comme aussi icelle promet prendre pour mari et loyal espoux le dit Cambriels et ce à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre à paine de tous dépens domaiges et inthérets, préalablement les solempnités de nostre sainte mère l'esglise gardées et observées.*

*Et pour le support et charges du dit mariage ladite demoiselle feuture espouse ce constitue en dot la somme de deux cent vingt cinq livres<sup>1</sup>. Et comme agréant et désirant le dit mariage le dit sieur de Pompadour frère de la feuture espouse a donné et donne en faveur d'icelluy la somme de deux cents livres et c'est pour tous droits que ladite demoiselle feuture espouse pourroit avoir été préthandre tant sur les biens paternels et maternels auquel la dite feuture espouse renonce, icelle somme de deux cent livres le dit Pompadour cède auxdits feuturs espoux à prendre sur noble Pierre de Grave seigneur dudit Lanet en déduction de plus grande somme qu'il doit comme appert de la police passée entre le dite sieur de Pompadour et le dit sieur de Lanet en date du septième aoust mil six cent quatre vingt quatorze ; ici présent le dit sieur de Lanet a accepté et accepte ladite cession et comme ayant le dit mariage pour agréable et en faveur d'icelluy a donné et donne à ladite demoiselle feuture espouse sa niepce la somme de septante cinq livres, une robe de valleur de vingt une livres revenant ladite constitution en bloc à celle de cinq cents vingt une livres. Laquelle somme le dit sieur de Lanet promet et s'obligé payer en déduction de plus grande somme qu'il doit au dit de Pompadour scavoir vingt une livres avant la consommation du dit mariage et les cinq cents dans quatre ans à conter de ce jourd'hui sans intherets en quatre paiements esgaux qui seront faits par le dit sieur de Lanet à chaque fin d'année à paine de tous despans domaiges et inthérets et recevant le dit feutur espoux conjointement avec le dit Cambriels père sera tenu comme s'oblige reconaistre sur tous et chacuns leurs biens avec l'augment et tiercement suivant la coustume du pais de Carcassonne et carcassès et*

---

<sup>1</sup> que le dit sieur de Lanet lui doit en debte pour sa part et portion de la constitution de ladite feu demoiselle de Grave sa mère

*pais de Razès. Et comme désirant et agréant le dit mariage le dit Jean Paul Cambriels père du feuteur espoux a donné et donne en faveur d'icelluy par préciput et avantage la somme de trois cents livres ensemble la quatrième partie de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir à la fin de ses jours et de les nourrir et entretenir tant qu'ils vivront dans la maison et en cas de séparation le dit Cambriels père sera tenu et obligé lui payer la dite somme de trois cents livres données par préciput et lui rendre la constitution dottale, s'il l'a receu. Et le dit sieur Mas grand père du feuteur espoux lui donne en faveur dudit mariage la somme de deux cent livres qu'il promet et s'oblige lui payer le jour qu'il cessera de vivre en comun avec son dit père.*

*Pacte que le dit feuteur espoux promet et sera tenu d'orner de robes bagues et joyaux la dite feuteure espouse pour le jour de ses nopces desquelles celle qu'il lui aura<sup>2</sup> pendant le cours de leur mariage luy en fait donation pour en disposer à ses plaisirs et volontés.*

*Et pour tout ce dessus garder et observer parties chacune comme les concerne ont obligés leurs biens [...] qu'ils ont soubmis aux rigueurs de justice de France [...] ce donnant lesdits feuteurs espoux [...] réciproquement l'un à l'autre la somme de cent livres que le dernier mourant gagnera sur le pré mourant[...] présent à ce les sieurs Joan Maurin marchand du lieu de Bouisse et le sieur Pierre Fournié de Moulis rencontré au dit Lanet et Jean Gau [...] Signés ou marqués avec parties et non ladite demoiselle future espouse pour ne scavoir et moi notaire subsigné.*

---

<sup>2</sup> Omission probable du mot « donné »